



Ville de
NOUMÉA

Direction de la police municipale

Hôtel de police – 9, rue Frédéric-Surleau – 98800 Nouméa
Tél : 25 23 23

DÉCLARATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

LICENCE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE (de 10h à minuit)

Classe 1 : débitant de boissons alcooliques ou fermentées y compris vins et bières, sans autorisation de vendre à emporter

Vente tardive :
sans dépasser 3 heures du matin

LICENCE RESTAURATION (de 10h à minuit)

Classe 2 : débitant servant des boissons alcooliques ou fermentées, à l'occasion des repas sans autorisation de vendre à emporter

LICENCE RESTAURATION (de 10h à minuit)

Classe 4 : débitant servant du vin ou de la bière, à l'occasion des repas sans autorisation de vente à emporter

LICENCE VENTE A DOMICILE (de 10h à 3h)

Classe 2 : débitant servant des boissons alcooliques ou fermentées, à l'occasion d'une prestation de service de type traiteur ou barman dans un lieu privé ou privatisé et dont l'accès n'est pas ouvert au public

INFORMATION SUR L'EXPLOITANT

Société / Établissement / Association :

Mme M. Nom : Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Fonction :

Téléphone : Mobile : E-mail :

Adresse :

B.P. : Code postal :

INFORMATIONS SUR L'ÉVÉNEMENT

Nom de l'événement :

Adresse exacte :

Date(s) : Horaires souhaités :

PIÈCES À FOURNIR

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Copie de la pièce d'identité | <input type="checkbox"/> Déclaration sur l'honneur | <input type="checkbox"/> Charte de sensibilisation |
| <input type="checkbox"/> PV/statuts à jour | <input type="checkbox"/> RIDET/KBIS | <input type="checkbox"/> Autre (<i>préciser</i>) |
| <input type="checkbox"/> Déclaration de l'association aux services de l'État | <input type="checkbox"/> Bail/occupation des lieux | |

Ne peuvent exploiter un débit de boissons les personnes interdites d'exercice au sens de l'article 20 et 20-1 du code des débits de boissons. Si vous deviez faire l'objet d'une telle interdiction, vous devrez obligatoirement en faire part au service des débits de boissons. Outre des poursuites pénales dont l'opportunité appartient à monsieur le procureur de la République, les infractions au code des débits de boissons sont également passibles de sanctions administratives ou fiscales.

CACHET ET SIGNATURE AU VERSO

Extrait du code des débits de boissons applicable en province Sud

La vente de boissons alcooliques effectuée à titre temporaire, par une société, un établissement ou une association, pendant des expositions, foires, spectacles et fêtes publiques est soumise à déclaration dans un délai de quinze (15) jours au moins avant l'évènement, sans préjudice de l'application de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme.

Une société, un établissement ou une association ne peut effectuer plus de cinq (5) déclarations d'ouverture de vente de boissons alcooliques à titre temporaire par année civile. Chaque déclaration ne peut correspondre qu'à un événement unique.

Un débit de boissons ne peut se voir accorder plus de dix (10) autorisations de vente tardive ponctuelle par année civile.

Les horaires déclarés peuvent faire l'objet de restrictions par les autorités compétentes en matière d'ordre public et de tranquillité publique.

Est puni d'une amende administrative d'un montant maximum de cinq millions (5 000 000) de francs CFP, le fait de vendre ou de proposer à la vente des boissons alcooliques sans l'accusé de réception de la déclaration préalable prévu à l'article 200-4, de vendre ou de proposer à la vente des boissons alcooliques en contrevenant à l'opposition d'ouverture d'un débit de boissons temporaires prévue à l'article 200-6, de vendre des boissons alcooliques en dehors des horaires prévus aux articles 122-2, 123-2, 135-1 et 200-9.

Est puni d'une amende administrative d'un montant maximum de cinq cent mille (500 000) francs CFP, le fait de ne pas être en mesure de présenter lors d'un contrôle prévu à l'article 400-2, l'accusé de réception mentionné à l'article 200-4 du débit de boissons contrôlé.

Les autres infractions aux dispositions de ce même code sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par l'article 131-13 du Code Pénal.

La déclaration d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, sollicitée par une association, une société ou un établissement, peut être refusée dans un délai de quarante-huit (48) heures au plus tard avant le début de l'évènement pour des motifs liés à la préservation de l'ordre public ou lorsqu'elle a connaissance d'une condamnation de l'exploitant pour l'une des infractions prévues à l'article 112-2.

Article 112-1 : Les mineurs et les majeurs sous tutelle ne peuvent être exploitants d'un débit de boissons, sans préjudice de l'application des dispositions du code civil relatives aux mineurs émancipés.

Article 112-2 : Ne peuvent exploiter un débit de boissons, les personnes :

- 1° condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5 à 225-10, 227-19, 227-21-1 à 227-28-3 et 324-1 du code pénal ;
- 2° condamnées à au moins un (1) mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures ou pour des faits de violences commises contre un conjoint, un concubin, un partenaire lié au condamné par un pacte civil de solidarité ou contre un ascendant ou un descendant ;
- 3° condamnées en état de récidive légale pour des faits : de conduite sous l'empire d'un état alcoolique réprimés par l'article L.234-1 du code de la route nationale dans sa version applicable localement, de violence commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste sanctionnés par l'article 222-13 du code pénal, d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ou d'homicide involontaire commis par un conducteur se trouvant en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé ou ayant refusé de se soumettre aux contrôles destinés à établir l'existence d'un état alcoolique, respectivement sanctionnés par les articles 222-19-1 et 221-6-1 du code pénal ;
- 4° condamnées pour des faits d'homicide volontaire commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste sanctionnés par l'article 221-4 du code pénal ;
- 5° représentantes d'une société, d'un établissement ou d'une association ayant déjà fait l'objet d'un retrait de licence, dans le délai d'un (1) an à compter de la date de notification dudit retrait, sauf si ce retrait était motivé par le non-respect de l'obligation d'aménagement prévue à l'article 123-6.

Article 112-3 :

L'incapacité des exploitants de débits de boissons cesse cinq (5) ans après les condamnations visées aux 2°, 3° et 4° de l'article 112-2, si aucune peine d'emprisonnement n'a été prononcée à l'égard des intéressés pendant ces cinq (5) années et en cas de réhabilitation telle que prévue par les articles 133-12 et suivants du code pénal.

Extrait de la Loi du Pays n°2018-6 du 30 juin 2018

Article 8 : La vente et la livraison en cas de vente à distance de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. En cas de doute, la personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé.

Article 10 : Il est interdit à tous débitants de boissons de vendre des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements.

Article 18 : La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie d'une amende de 894 000 francs CFP. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool dans les conditions fixées à l'article 8 sont punies de la même peine.

Article 20 : Le fait pour les débitants de boissons de vendre des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni d'une amende de 89 000 francs CFP.

Fait à Nouméa, le

Cachet et signature du demandeur/de la personne responsable

Je déclare avoir pris connaissance des informations mentionnées ci-dessus